

- Le matériel et les engins utilisés sont soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures (rupture ou fuite d'un réservoir d'un engin par exemple) ;
- Des consignes de sécurité sont établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...);
- En cas d'utilisation d'un liant hydraulique dans les remblais, tel que la chaux, des précautions particulières sont prises pour limiter l'envol des poussières.

Déroulement du chantier

Le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, les comptes-rendus de réunion de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci.

Ces comptes-rendus retracent le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les difficultés rencontrées pendant les travaux.

La transmission des comptes-rendus peut être réalisée par courrier électronique. Cette transmission des comptes-rendus ne dispense pas le pétitionnaire de signaler spécifiquement tout incident rencontré ou difficulté dans l'application des prescriptions du présent arrêté par saisine directe du service police de l'eau.

Le service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques est informé de la date de réception du fond de fouille.

Fin de chantier

Le bénéficiaire remet au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, et si une mise en charge maîtrisée de l'ouvrage a été prévue, une analyse détaillée du comportement du barrage au cours de cette opération de mise en eau.

Article 12 - Entretien et surveillance

Le pétitionnaire doit effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Compte tenu de leurs caractéristiques géométriques, les barrages des retenues sèches (ouvrages de stockage provisoire des écoulements) des sites 3b et 5a sont de classe C, au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire établit ou fait établir:

- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment :
 - les vérifications et visites techniques approfondies du barrage;
 - le dispositif d'auscultation du barrage;
 - les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues
 - les moyens d'information et d'alerte vis à vis de l'alimentation en eau potable ;

Ce document sera transmis au service police de l'eau et au service chargé du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques.

- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement du barrage
- un rapport de surveillance du barrage une fois tous les 5 ans, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies
- un rapport d'auscultation du barrage une fois tous les 5 ans, établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 13 - Mesures concernant les espèces invasives

En plus des dispositions prévues au dossier et ses compléments, un protocole de gestion de la renouée du Japon est adressé, un mois avant le démarrage des travaux, au service police de l'eau.

Celui-ci prévoit notamment :

- un état des lieux des zones infestées par la renouée du Japon, servant de référence pour la dissémination ;
- une sensibilisation des intervenants sur le chantier au sujet de la dissémination de la renouée du Japon ;
- la gestion des terres contaminées, l'inspection et le nettoyage des engins ayant évolué sur les zones infestées, ainsi que des règles de circulation strictes.

Article 14 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences

Les mesures d'évitement et de réduction indiquées au dossier et ses compléments sont réalisées.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau et sont exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Une attention particulière est portée à la mise en eau des dérivations, avec un basculement progressif du débit.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

Sur les communes de L'Arbresle, Savigny et Saint-Romain de Popey, les mesures de compensation indiquées dans le dossier et ses compléments, font l'objet d'un dossier technique complémentaire transmis préalablement à leur réalisation au service police de l'eau. Ils feront si besoin, l'objet d'un arrêté complémentaire.

Sur les communes de Tarare et Châtillon d'Azergues, les mesures compensatoires font l'objet de dossiers loi sur l'eau ad'hoc, avant leur réalisation.

Article 15 – Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont réalisées conformément au dossier déposé et à ses compléments.

Elles consistent en :

***un suivi de l'efficacité hydraulique**

Le suivi de l'efficacité hydraulique des ouvrages de ralentissement dynamique doit se faire par l'étude des épisodes de crue. Pour cela une station hydrométrique en amont des ouvrages, à savoir en amont du site 3b est mise en place. Elle permettra d'analyser au mieux les épisodes de crue.

Une analyse post-crue du déroulement d'événements conduisant à la mise en charge du pertuis est réalisée pendant les 5 premières années après la mise en service de l'ouvrage. Cette analyse est effectuée par un bureau d'étude spécialisé. La conception des pertuis permettant un éventuel ajustement fin des dimensions de la section de contrôle. Le service police de l'eau est destinataire des résultats de ce suivi.

***un suivi des aménagements de restauration écologique**

Lors des trois années qui suivent la réalisation d'un chantier, un suivi des ouvrages exécutés est mis en place, ainsi qu'un entretien des végétaux.

***un suivi morpho-écologique**

Un protocole de suivi est élaboré en lien avec la Fédération de Pêche et l'ONEMA, puis transmis au service police de l'eau, 2 mois avant le démarrage des travaux. Ce suivi est basé sur la topographie initiale du site effectuée par le SYRIBT en 2012-2013 et doit mesurer tous les 2 ans, différents paramètres, définis dans le protocole. Les paramètres principaux figurent déjà au dossier.

***un suivi particulier des pertuis**

Un compte-rendu, même sommaire, de l'état de détérioration des aménagements internes et externes au pertuis doit être produit et être adressé à l'Onema et au service police de l'eau, après chaque crue quinquennale a minima, voire à une récurrence moindre, si des dégâts importants venaient à être constatés, afin de reconstituer au plus vite les aménagements nécessaires au franchissement piscicole.

Article 16 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Son renouvellement s'effectuera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 17 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau, **au minimum 15 jours** avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournira au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de 15 jours précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 - Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Article 22 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés du contrôle de la sécurité des barrages (DREAL Auvergne - Rhône-Alpes) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de : l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du RHONE, ainsi qu'à la mairie des communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 26 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 - Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Article 22 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés du contrôle de la sécurité des barrages (DREAL Auvergne - Rhône-Alpes) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de : l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du RHONE, ainsi qu'à la mairie des communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 26 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

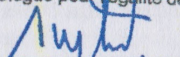
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 27 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, les maires des communes de l'Arbresle, Savigny, Saint-Romain de Popey, Bully, Aveize et Souzy, le directeur départemental des territoires du RHONE, le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA
Tél. : 04 72 61 66.16
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° E- 2016-542 du **31 OCT. 2016**

prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine présenté par le syndicat de rivières Brévenne-Turdine sur le territoire des communes de l'Arbresle et Savigny.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu les plans locaux d'urbanisme de l'Arbresle et Savigny ;
- Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2016 ;
- Vu la délibération du 5 juillet 2016 par laquelle le syndicat de rivières Brévenne-Turdine a approuvé les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine en vue de l'organisation des enquêtes et a sollicité à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;
- Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant notamment une étude d'impact et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon n° E16000281/69 du 25 octobre 2016 désignant Monsieur Gérard FROLIN – retraité de l'Education Nationale – en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Laurette WITTNER – architecte et docteur en urbanisme – en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 3 août 2015 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine présenté par le syndicat de rivières Brèvenne-Turdine sur le territoire des communes de L'Arbresle et Savigny sera soumis dans les formes prévues par le code de l'environnement aux formalités d'une **enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet**.

Ce projet se caractérise par la création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine comprenant :

- un pertuis dans le lit du cours d'eau permettant de laisser passer un certain débit ;
- un déversoir : en cas de crue importante et à saturation du pertuis, l'eau déverse au droit du déversoir conçu en enrochements ;
- une digue permettant d'orienter l'eau qui surverse vers le déversoir.

Les pièces du dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact accompagnée de l'avis de l'autorité environnementale et les registres d'enquête seront déposés en mairies de L'Arbresle (siège de l'enquête) et Savigny pendant 33 jours consécutifs du lundi 5 décembre 2016 au vendredi 6 janvier 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public desdites mairies, consigner éventuellement ses observations sur les registres. Les observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de L'Arbresle (siège des enquêtes) - place Pierre-Marie-Durand - CS 90005 - 69592 L'Arbresle Cedex.

L'avis de l'autorité environnementale portant sur le dossier comprenant l'étude d'impact est consultable sur les sites Internet des services de l'État suivants : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr et www.rhone.gouv.fr.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Rhône (direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales) dès la publication du présent arrêté.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 2 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :

- en mairie de L'Arbresle
 - le lundi 5 décembre 2016 de 14h à 16h
 - le mercredi 21 décembre 2016 de 14h à 16h
- en mairie de Savigny
 - le mercredi 14 décembre 2016 de 10h à 12h
 - le vendredi 6 janvier 2017 de 14h à 16h

Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il pourra, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de trente jours.

Article 3 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège d'enquête accompagné des registres et pièces annexées avec ses rapport et conclusions motivées dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairies de L'Arbresle et de Savigny ainsi qu'à la préfecture du Rhône (direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales), pendant le délai d'un an à l'issue de l'enquête. Ces éléments feront l'objet d'une mise à disposition du public sur le site Internet www.rhone.gouv.fr

Article 4 – Le projet ci-dessus visé sera également soumis à une **enquête parcellaire** dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairies de L'Arbresle et de Savigny pendant 33 jours consécutifs du lundi 5 décembre 2016 au vendredi 6 janvier 2017 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public desdites mairies, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit aux maires qui les joindront au registre ou au commissaire enquêteur en mairies précitées.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert, coté et paraphé par le maire concerné.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire concerné et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donnera son avis dans le délai de trente jours, sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra au préfet l'ensemble des pièces accompagné de son avis et du procès verbal de l'opération.

Article 6 – Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans chacune des mairies respectives sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure audit dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 7 – Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, en mairies susvisées.

Cet avis sera, en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat de chacun des maires et un exemplaire des journaux.

L'expropriant procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 sur fond jaune.

Article 8 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans un délai d'un mois fixé par l'article R.311-1 du code précité, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont tenus, dans un délai d'un mois fixé par l'article R.311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

Article 9 – Au terme des enquêtes, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 10 – Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de Mme Betty CACHOT (responsable de projet) betty.cachot@syribt.fr - Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine, 117 rue Passemard, 69210 L'Arbresle.

Article 11 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président du syndicat de rivières Brévenne-Turdine, les maires de L'Arbresle et de Savigny et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 31 OCT. 2016

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

25/10/2016

N° E16000281 /69

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 07/10/16, la lettre par laquelle M. le Préfet du Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointes concernant le projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur le territoire de la commune de la Turdine.

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gérard FROLIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Laurette WITTNER est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le SYNDICAT DE RIVIERES BREVENNE-TURDINE versera dans le délai de 30 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 900 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet du Rhône, à Monsieur Gérard FROLIN, à Madame Laurette WITTNER, au SYNDICAT DE RIVIERES BREVENNE-TURDINE et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Lyon, le 25/10/2016

Le Premier vice-président,

Guillaume MULSANT